

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection en vertu de
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Sudbury Service Area Office
159 Cedar Street Suite 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Telephone: 705 564-3130
Facsimile: 705 564-3133

Bureau régional de services de
Sudbury
159, rue Cedar Bureau 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Téléphone: 705 564-3130
Télécopieur: 705 564-3133

Copie destinée au public

Date du rapport	N° de l'inspection	N° de registre	Type d'inspection
5 mai 2021	2021_828744_0007	004744-21, 004775-21, 004901-21	Plainte

Titulaire de permis

Centre de santé St-Joseph de Sudbury
1140, chemin South Bay. Sudbury, ON P3E 0B6

Foyer de soins de longue durée

Villa St-Gabriel de Sudbury
4690, chemin Municipal 15, Chelmsford, ON P0M 1L0

Nom de l'inspecteur

STEVEN NACCARATO (744)

Résumé de l'inspection

Il s'agissait d'une inspection relative à une plainte.

Elle a eu lieu aux dates suivantes : du 6 au 9 avril 2021.

Les éléments suivants ont été inspectés lors de cette inspection relative à une plainte :

— Trois éléments qui étaient des plaintes soumises au directeur concernant des préoccupations relatives à la pénurie de personnel et aux mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI).

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administrateur, directeur des soins, directeur adjoint des soins, responsable des services de l'environnement, infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (IA), infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), préposés aux soins personnels (PSP), aides ménagères, représentant du groupe de pression, et résidents.

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Prévention et contrôle des infections
Effectif suffisant**

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

**1 AE
1 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA**

NON-RESPECT DES EXIGENCES**Définitions****AE** — Avis écrit**PRV** — Plan de redressement volontaire**RD** — Renvoi de la question au directeur**OC** — Ordres de conformité**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 229. Programme de prévention et de contrôle des infections**En particulier concernant ce qui suit :****Par. 229. (4) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 229 (4).****Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel participât à la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle des infections concernant le dépistage actif de la COVID-19 chez les visiteurs.

Les lignes directrices du foyer relatives à la gestion de la COVID-19 indiquaient qu'à leur arrivée les visiteurs devaient faire l'objet d'un dépistage actif des symptômes et des expositions à la COVID-19.

Conformément à la version de la Directive n° 3 en vigueur au 7 avril 2021, telle qu'émise par le médecin hygiéniste en chef, les foyers de soins de longue durée doivent effectuer un dépistage actif de la COVID-19 pour tout le personnel, les visiteurs et toute autre personne qui entre au foyer.

En outre, la version 3 de l'Outil de dépistage de la COVID-19 pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite en vigueur au 6 mai 2020, tel qu'émis par le ministère de la Santé, indiquait que l'on devait utiliser des questions précises pour faire le dépistage de la COVID-19 chez les personnes avant de les autoriser à entrer dans le foyer. Une question spécifique de l'outil de dépistage était : « Avez-vous eu un contact étroit avec une personne ayant une maladie respiratoire ou avec un cas confirmé ou probable de COVID-19 ? ».

Lorsque l'inspecteur est entré, le foyer ne lui a pas demandé s'il avait été en contact étroit avec une personne ayant une maladie respiratoire ou avec un cas confirmé ou probable de COVID-19. Le responsable du service de l'environnement a indiqué que l'on devrait demander à toute personne qui entre au foyer si elle a eu un éventuel contact avec une personne présentant un cas probable de COVID-19.

Le dépistage incomplet des personnes entrant au foyer présentait un risque d'exposition à la COVID-19 pour les résidents.

Sources : Observations de l'inspecteur à son arrivée au foyer; *St. Gabriel's Villa Covid-19 Management Guidelines and PCRA (Point of Care Risk Assessment)* [lignes directrices de la Villa St-Gabriel relatives à la gestion de la COVID-19 et à l'évaluation des risques au point de service] (révisées le 12 janvier 2021); Directive n° 3 (version en vigueur au 7 avril 2021); Outil de dépistage de la COVID-19 pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite (en vigueur au 6 mai 2020); outil de dépistage du foyer pour la COVID-19; et entretiens avec le responsable du service de l'environnement et d'autres membres du personnel. [Par. 229. (4)]

Autres mesures requises :

Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il veille à ce que le personnel participe à la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle des infections concernant le dépistage actif des visiteurs au sujet de leur exposition à la COVID-19. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

Émis le 6 mai 2021

Signature de l'inspecteur

Rapport original signé par l'inspecteur.